

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2017

Le vingt-huit novembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt novembre deux mille dix-sept, s'est réuni en séance publique salle du Champart sous la présidence de Monsieur Gérard ROCK, Maire.

Etaient présents : Gérard ROCK, Jean-François DESCHAMPS, Christiane PREBAY, Christian LEGENDRE, Serge GUERIN, Martine GILLET, Dany HAMONIERE, Cécilia JOHANET,

Procuration : Jean-François JULLIEN donne pouvoir à Christian LEGENDRE, Marie-Claire DAUNAY donne pouvoir à Christiane PREBAY.

Absents excusés : Sandrine JOSSE, Rébecca GHIRARDO, Éric TAINÉ, Frédéric ZUCZEK.

Secrétaire de séance : Jean-François DESCHAMPS.

Le compte rendu du conseil du 31 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

1 CCF Transfert Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la prise de compétence des services Eau et Assainissement par la Communauté de Communes de la Forêt au 1^{er} janvier 2018.

Celui-ci précise que pour la continuité des services, la Communauté de Communes de la Forêt propose une convention de gestion transitoire pour l'exercice des compétences Eau et Assainissement, renouvelable une fois.

Après lecture des conventions transitoires pour l'exercice de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} janvier 2018, Monsieur le Maire propose d'accepter ces conventions.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'accepter la convention transitoire pour l'exercice de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'accepter la convention transitoire pour l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention transitoire pour l'exercice de la compétence Assainissement.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention transitoire pour l'exercice de la compétence Eau.

2 CCF modification des statuts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la prise de nouvelles compétences il convient d'approuver la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Forêt.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16, L. 5214-16-1, L.5214-21 ;

Vu le Code Rural, notamment son article L.211-24,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 approuvant les statuts portant création de la Communauté de Communes de la Forêt ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Forêt;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes de la Forêt du 18 octobre 2017 portant modification statutaire de l'EPCI ;

Vu le projet de statuts modifiés proposé par Madame la Présidente ;

Vu les projets de conventions joints à la présente délibération ;

Compétences Assainissement, Maison de service au public, Gens du voyage:

Considérant l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, les compétences, « Assainissement », « Maison de Service au Public », « Gens du Voyage » entrent dans le champ de compétence des Communautés de Communes.

Pour la compétence « Assainissement »

Elle comprend l'assainissement collectif, non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers d'assurer la continuité et la sécurité de ces services publics relevant désormais de l'EPCI ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne et des services opérationnels de l'EPCI, il convient que ce dernier puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics, ainsi que la coordination technique des opérations ;

Pour la compétence eau:

Considérant l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence « eau » entre dans le champ de compétence des Communautés de Communes ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers d'assurer la continuité et la sécurité de ces services publics relevant désormais de l'EPCI ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne et des services opérationnels de l'EPCI, il convient que ce dernier puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics, ainsi que la coordination technique des opérations ;

Pour la compétence gestion de la fourrière animale:

Considérant que l'article L211-24 du Code Rural impose aux communes de disposer d'une fourrière animale. Un syndicat mixte de gestion de la fourrière animale s'est constitué dans le Loiret. Ce syndicat propose aux Communautés de Communes d'adhérer et de remplacer les communes-membres via l'application du système dit de représentation substitution.

Pour la compétence gens du voyage:

Considérant que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 a précisé dans son article 1 que le périmètre de compétence des Communautés de Communes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage. Il s'agit des aires permanentes, des terrains familiaux locatifs aménagés et des aires de grands passages.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la Forêt.

Pour la compétence maison de service au public:

Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, la loi n°2000-321 permet aux communautés de communes, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

Considérant qu'une maison de services au public existe sur la Commune de Neuville-aux-Bois.

Considérant que le rayonnement de cette maison de services au public dépasse le périmètre communal.

Considérant l'opportunité de prendre cette compétence.

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétences le 18 octobre 2017, il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les transferts proposés ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes exercera les compétences Eau, Assainissement, Maison de Service au Public, Gestion de fourrière animale et Gens du voyage sur son territoire ;

Considérant que du fait de ces transferts, les contrats liés à l'exécution de ces services sont transférés à la CCF;

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident de prendre acte:

Article 1er :

du transfert de la compétence Assainissement: l'assainissement collectif, y compris les eaux pluviales.

Article 2:

du transfert de la compétence Eau.

Article 3:

du transfert de la compétence Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service au public y afférentes.

Article 4:

du transfert de la compétence Gestion de la fourrière animale.

Article 5:

De la mise à jour du périmètre de la compétence Gens du Voyage.

Article 6 :

D'approuver les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

Article 7 :

De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Présidente de la Communauté de Communes de la Forêt.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion de la compétence de l'eau.

Article 9 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion de la compétence de l'assainissement.

Article 10 :

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 Dossier Eolien

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Préfet a signé l'arrêté portant autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il précise qu'il a reçu la Société ABO WIND qui lui a remis le document d'information précontractuelle et la convention d'autorisation communale pour la Ferme éolienne des Breuils.

Sur les documents transmis avec la convocation, il indique avoir demandé des corrections portant sur l'assiette des chemins concernés par la convention.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'il a sollicité le concours de la Société d'Avocats CASADEI-JUNG pour procéder à l'examen de cette convention et préparer une action en cas de désaccord ou de risque de dépassement du délai de recours.

Il demande à Monsieur Serge GUERIN qui est partie prenante dans ce dossier de se retirer et donne lecture :

Du document d'information précontractuelle

Références n°CAC (ferme éolienne des Breuils/Commune d'Aschères-le-Marché) du 28/11/2017

Déclare avoir pris connaissance du présent document à la suite de la visite de démarchage :

Le conseil municipal de la commune d'Aschères-le-Marché, 31 Grande rue - 45170 Aschères-le-Marché ci après dénommé la « commune » ou le «démarché»

1. Présentation du bénéficiaire du démarchage

Le bénéficiaire du démarchage est la Société Ferme éolienne des Breuils, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 811 797 331, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir sous seing privé de la Ferme éolienne des Breuils SAS.

En vertu de ce même pouvoir, la société Ferme éolienne des Breuils SAS a donné les pleins pouvoirs à la société ABO Wind SARL pour entreprendre toutes les actions afin de déposer et compléter les dossiers de demandes d'autorisations liées au développement, à la construction, à l'exploitation du projet éolien.

Avec quatre agences à Lyon, Nantes, Orléans et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002. Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service 140 éoliennes en France soit 267 MW d'électricité propre. En 2015, la production électrique des parcs mis en service par ABO Wind SARL s'élève à 290 390 000 kWh. Cela correspond à la consommation électrique annuelle de la ville de Bordeaux (* hors chauffage).*

Fort de d'une expérience de plus de 20 ans, le groupe ABO Wind est à la pointe de la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire le développement, la construction, l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie du parc éolien.

Parce que l'éolien est une énergie de territoire, ABO Wind propose un développement respectueux des enjeux locaux. La concertation se matérialise par le partage de l'information et le soutien des acteurs au niveau local. La possibilité d'implication financière des citoyens ou de leurs représentants permet l'appropriation du parc éolien.

Le bénéficiaire du démarchage est dénommé ci-après le « BENEFCIAIRE ».

2. Informations générales

2.1. Chronologie d'un projet éolien

Les étapes d'un projet de parc éolien sont les suivantes :

- 1. prospection et étude de faisabilité technique*
- 2. signature d'accords en vue de sécuriser les parcelles de la zone de projet au moyen de promesses de bail (emphytéose et servitudes)*
- 3. réalisation des études de terrains et d'impact sur le voisinage et l'environnement*
- 4. obtention des autorisations administratives*
- 5. purge des éventuels recours contre ces autorisations*
- 6. signature des baux emphytéotiques lors de la réitération de l'accord devant le notaire et constitution de servitudes nécessaires à la réalisation du projet éolien*
- 7. recherche de financement*
- 8. phase de chantier : construction du parc éolien*
- 9. raccordement du parc éolien au réseau d'électricité*
- 10. exploitation du parc éolien et maintenance périodique*
- 11. démantèlement du parc éolien*

Le nombre de ces étapes est important et le succès de chacune commande l'étape d'après. Ces éléments contribuent à la réussite d'un projet éolien.

2.2. Aspects contractuels et fonciers

Définition : La convention d'autorisation de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles est un accord conclu entre la COMMUNE et le BENEFCIAIRE pour définir les engagements et responsabilités de chacun s'agissant :

- . de l'accès aux engins et aux personnes nécessaires à la construction et à l'exploitation ;*
- . du câblage, notamment électrique ;*

Formation : La convention est formée dès sa signature mais ne prend effet qu'à compter du début du chantier du parc éolien et, en tout état de cause, douze (12) ans au maximum après la date de sa signature. Dans la convention elle-même, la COMMUNE donne un droit de passage et de stationnement sur les voies et chemins situés sur son territoire pour permettre la réalisation et l'exploitation du parc éolien ainsi qu'un droit de passage de câbles pour permettre le raccordement au réseau au BENEFCIAIRE.

Conséquences : Ces autorisations mettront à la charge du BENEFCIAIRE l'obligation d'indemniser la COMMUNE. Peu importe le type d'autorisations constituées ou leur durée, une indemnité est prévue dans la convention d'autorisation.

3. Caractéristiques du projet de contrat envisagé

Les modalités d'engagement des parties durant la phase d'études, mais également en cas de réalisation du projet, représentent des aspects indispensables de la convention

PROMETTANT : La COMMUNE, représentée par son conseil municipal

BENEFCIAIRE : Ferme éolienne des Breuils SAS, représentée par Monsieur Patrick BESSIERE

Voies, chemins et parcelles concernés par la convention : Tous les voies et chemins, sis sur la commune d'Aschères-le-Marché nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des quatre éoliennes de la ferme éolienne des Breuils.

Indemnités de la convention : une indemnité annuelle de quarante-quatre mille (44 000) euros sera versée à la COMMUNE.

Durée de la convention : dix-huit (18) ans et un jour, renouvelable par périodes de quatre (4) ans, au maximum trois (3) fois, pour une durée maximum de trente (30) ans et un (1) jour.

Pendant toute la durée de la convention, la COMMUNE donne autorisation exclusive au BENEFICIAIRE pour réaliser les études à ses frais, impliquant un libre accès du BENEFICIAIRE ainsi qu'aux entreprises auxquelles ce dernier fait appel pour réaliser les études, aux parcelles de la COMMUNE.

Tous les frais découlant du projet sont à la charge du BENEFICIAIRE.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le DEMARCHE dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant dont le BENEFICIAIRE est seul destinataire.

Ce document a été établi, fourni et laissé au DEMARCHE, au terme de la visite du BENEFICIAIRE, en autant d'exemplaires que de personnes comprises dans l'appellation « DEMARCHE ».

En signant le présent document d'information précontractuelle, remis au BENEFICIAIRE, le DEMARCHE reconnaît avoir reçu, du démarcheur identifié ci-après, une information écrite, lisible et compréhensible relative :

- . au projet éolien ;*
- . au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) ;*

Le contenu du présent document a été expliqué aux membres du conseil municipal et compris par ces derniers au titre de l'information précontractuelle qui leur est due.

Ces informations ont été remises avant la signature de la convention s'y rapportant, ainsi que l'atteste la signature de ce document par les membres du conseil municipal.

Signatures : des membres du conseil.

De la Convention d'Autorisation COMMUNALE

Références n°CAC (ferme éolienne des Breuils/Commune d'Aschères-le-Marché) du 28/11/2017

Entre d'une part :

*La commune d'Aschères-le-Marché représentée par Monsieur Gérard ROCK dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28/11/2017
ci-après dénommée la « COMMUNE »*

et de seconde part :

La Société Ferme éolienne des Breuils SAS, dont le siège se trouve au 2 rue du Libre Echange, CS 9589, 31506 Toulouse cedex 5, France, immatriculée au registre de du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 811 797 331, représentée par M Patrick BESSIERE en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir sous seing privé de la ferme éolienne des Breuils SAS.

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. Objet

Le BENEFICIAIRE a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la COMMUNE d'Aschères-le-Marché.

Le BENEFICIAIRE s'est déclaré intéressé à bénéficier d'un droit de passage et de stationnement sur les voies, chemins et parcelles situés sur le territoire de la COMMUNE qui en est propriétaire, d'un droit de passage des câbles électriques reliant les quatre éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans l'emprise de ces voies, chemins et parcelles.

La présente convention a notamment pour objet d'accorder ces autorisations conformément aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

2. Désignation des voies, chemins et parcelles

Un plan des voies, chemins et parcelles communaux devant être concernés par le passage des véhicules de chantier, de véhicules de maintenance et de transport, et le passage de câbles figure en Annexe n°2 des présentes.

3. Durée

Si la présente convention est conclue et acceptée dès sa signature par les représentants des PARTIES, sa durée se calcule à compter du début du chantier du parc éolien précité et, en tout état de cause, au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes pour expirer après le démantèlement du parc éolien précité, et au plus tard dix-huit (18) ans et un (1) jour à compter de la mise en service du parc éolien, qui se définit comme le commencement de l'injection de l'électricité produite par une ou plusieurs éoliennes dans le réseau électrique, sises sur le territoire de la COMMUNE.

Dans l'hypothèse où la convention prendrait fin du fait du démantèlement du parc éolien, il appartiendra au BENEFICIAIRE d'en notifier la date à la COMMUNE. A défaut, la convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au terme prévu, soit dix-huit (18) ans et un (1) jour après ladite mise en service ou la date précitée.

A l'issue de cette première période, la durée de la convention pourra être prorogée par périodes de quatre (4) ans, trois (3) fois au maximum. De sorte qu'elle durera dix-huit ans (18) ans et un (1) jour au minimum, et trente (30) ans et un (1) jour au maximum après ladite mise en service ou la date précitée.

Dans le cas où le projet de parc éolien ne se réaliserait pas au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes, la présente convention sera caduque, sans indemnité de part et d'autre. L'absence de réalisation du projet de parc éolien sera constatée par l'absence de réalisation d'une au moins des fondations des éoliennes du parc éolien.

4. Autorisation de passage des câbles souterrains

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à faire passer les câbles électriques reliant les quatre éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans l'emprise des voies, chemins et parcelles nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ferme éolienne des Breuils.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en vérifier l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du parc éolien et jusqu'au terme de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 6.

5. Autorisation de passage et de stationner de véhicules de chantier ou de transport

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à utiliser par tous engins et véhicules, en tout temps et heures, les voies, chemins et parcelles nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ferme éolienne des Breuils. .

Pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement de la ferme éolienne des Breuils, le BENEFCIAIRE est autorisé à faire stationner sur les voies, chemins et parcelles tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation de ces voies, chemins et parcelles à l'usage du public.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 6.

6. Indemnités

Compte tenu notamment de l'intérêt public que constitue la réalisation de tout projet éolien, le BENEFCIAIRE versera à la COMMUNE une indemnité annuelle de quarante-quatre mille euros (44 000 €) par année civile pour le passage et le stationnement de véhicules de chantier ou de transport.

L'indemnité est due à terme échu, fixé au 31 décembre et est payable, au plus tard, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'échéance de ce terme, excepté pour le passage des câbles, conformément à l'avant dernier alinéa du présent article.

Il est convenu que l'indemnité ne naîtra qu'à compter du démarrage des travaux, lequel sera matérialisé par le dépôt en mairie de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Pour le premier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul prorata temporis, pour tenir compte de la seule période séparant la date de la DROC du 1er janvier de l'année à venir.

S'agissant du dernier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul prorata temporis, pour tenir compte de la seule période séparant le 1er janvier de l'année en cours à la date de fin de validité de la présente convention.

En ce qui concerne le droit de passage des câbles sous la voirie communale concernée par l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ferme éolienne des Breuils, l'indemnité est fixée à cinq (5) euros par mètre linéaire. Elle sera versée en une seule fois avant le début des travaux d'enfouissement des câbles lequel interviendra au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes.

Dans le cadre d'une prorogation de la durée de la convention initiale, telle que définie à l'article 3, l'indemnité s'effectuera dans les mêmes conditions que pendant la durée de la convention initiale.

7. Indexation des indemnités

A partir des sommes précitées à l'article 6, le montant de chaque indemnité variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, au 1er janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice « L », indice du contrat d'achat de l'électricité produite par des éoliennes, tel que défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{\text{ICHT rev} - \text{TS1}}{\text{ICHT rev} - \text{TS1}} + 0,2 \frac{\text{FMO ABE0000}}{\text{FMO ABE0000}}$$

Formule dans laquelle :

. ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
. FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - AIOBE - prix départ usine ;
. ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 connues à la date de la DROC.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable en matière éolienne, emporte de plein droit à sa date la modification de la formule ci-dessus.

Si certains ou tous les indices susvisés n'étaient pas connus à la date de réajustement, chaque indemnité continuerait à être versée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si certains ou tous les indices susvisés venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit, ou s'ils cessaient d'être publiés, les PARTIES s'engagent à utiliser les nouveaux indices de substitution qui seraient prévus par les textes en vigueur. A défaut d'une telle définition de nouveaux indices de substitution, les PARTIES s'engagent à négocier de bonne foi en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre le montant de chaque indemnité et les engagements souscrits par la COMMUNE, en fonction des conditions économiques de l'époque.

A défaut d'accord entre les PARTIES, la nouvelle indexation de chaque indemnité sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord, ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent, les PARTIES s'engageant à appliquer l'indice retenu par cet expert.

Il est convenu que, en tout état de cause et quelle que soit la variation de l'indice applicable, chaque indemnité ne pourra jamais être inférieure au montant indiqué à l'article 6, ci-dessus.

8. Renforcement et adaptation des voies et chemins

Afin de permettre le passage des véhicules de chantier et de transport, dont le tonnage par essieux est élevé, le BENEFCIAIRE propose à la COMMUNE, qui l'accepte, d'effectuer pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement de la ferme éolienne des Breuils, des travaux et aménagements sur les voies, chemins et parcelles concernés aux frais exclusifs du BENEFCIAIRE.

En fonction des besoins propres et exclusifs du BENEFCIAIRE, liés notamment à la consistance et au gabarit de la voirie au regard de la fréquence des passages des véhicules, ces travaux et aménagements consistent à aménager, à renforcer ou à élargir ces voies, chemins et parcelles, sans préjudice des procédures le cas échéant applicables.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives dont il devra bénéficier pour la réalisation des travaux et aménagements des voies et chemins concernés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à remettre dans leur état initial ces voies, chemins et parcelles si, à l'expiration de la phase de construction et de la phase de démantèlement du parc, la COMMUNE le lui demandait.

Ceci basé sur les états des lieux tels que définis à l'article 9.

9. Etats des lieux

9.1. Etat des lieux de la construction du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, matérialisé par la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), afin de déterminer l'état initial des voies, chemins et parcelles.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies, chemins et parcelles en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état initial, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

9.2. Etat des lieux du démantèlement du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE à l'achèvement des travaux de démantèlement prévus par le BENEFCIAIRE, matérialisé par la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, afin de déterminer l'état des voies, chemins et parcelles avant les travaux de démantèlement.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies, chemins et parcelles en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état avant les travaux de démantèlement, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

10. Contributions spéciales en cas de détériorations

En cas de détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux entretenus à l'état de viabilité par la COMMUNE, causées par le passage des véhicules précités, le BENEFCIAIRE s'engage, conformément à l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, soit à remettre en l'état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la COMMUNE en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la COMMUNE. Ces détériorations anormales causées par l'activité du BENEFCIAIRE doivent être dûment justifiées par la COMMUNE.

11. Modifications cadastrales et cession des terrains

Si la désignation des voies, chemins et parcelles désignés à l'article 2 vient à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente autorisation s'applique de plein droit aux nouvelles parcelles qui sont substituées aux anciennes.

La COMMUNE informe par écrit le BENEFCIAIRE de tout transfert ou cession de tout ou partie des parcelles des voies et chemins désignés à l'article 2, et ce dans les quinze (15) jours suivants la date de transfert. La COMMUNE y établit le consentement de tout nouveau titulaire de droits réels à se substituer à lui dans les engagements issus de la présente convention.

12. Substitution

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE souhaiterait se substituer toute personne dans le bénéfice de la Convention, le BENEFCIAIRE devra notifier à la COMMUNE le changement à intervenir par lettre recommandée avec avis de réception.

La substitution déchargera alors définitivement le BENEFCIAIRE, la personne substituée étant alors directement engagée envers la COMMUNE selon les conditions de la Convention.

13. Assurances

Le BENEFCIAIRE devra assurer les éoliennes contre tous risques généralement assurés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir toutes les assurances couvrant les risques précités tant que durera la présente convention et à en régler ponctuellement les primes.

14. Frais - élection de domicile - enregistrement

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le BENEFCIAIRE et la COMMUNE font élection de domicile dans les lieux sus-indiqués.

A la demande expresse des Parties, la présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement, aux frais du BENEFCIAIRE.

Annexes :

Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal en date du 28/11/2017 ;

Annexe n°2 : Plan des voies et chemins communaux ;

Annexe n°3 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Annexe n°4 : Document d'Information Précontractuelle

ANNEXE 3 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 qui prévoit :

« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison » ».

Par la présente, je soussigné : Gérard ROCK agissant en qualité de maire de la commune d'Aschères-le-Marché,

Donne mon accord à la société Ferme éolienne des Breuils SAS quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet de la ferme éolienne des Breuils, situé sur la commune d'Aschères-le-Marché.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de signer le document d'information précontractuelle.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, hors la présence de Monsieur S. GUERIN décident de :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation communale « Ferme Eolienne des Breuils » et l'annexe 3.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

4 Centre de Gestion Médecine Préventive

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au désengagement du CIHL pour le suivi médical des agents, le Centre de Gestion du Loiret propose une adhésion au service de Médecine Préventive à compter du 1^{er} janvier 2018, pour :

- La visite médicale d'embauche
- La visite périodique
- Le suivi médical renforcé
- La visite de reprise après un Congé Longue Maladie ou un Congé Longue Durée
- La visite à la demande.
- La surveillance médicale renforcée nécessitant une formation particulière

Monsieur le Maire donne lecture de la convention, et propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, décident:

D'adhérer au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Loiret.

D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette adhésion.

5 Fonds du Patrimoine

Monsieur Jean-François DESCHAMPS informe les membres du Conseil Municipal de l'évolution du dossier de restauration des tableaux de l'église. Celui-ci précise qu'une demande de subvention sera effectuée auprès du journal « Le Pèlerin ».

6 Travaux assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération prise lors du dernier conseil municipal concernant la demande de subvention à l'agence de l'Eau Loire Bretagne.

La commune de Trainou a été chargée de regrouper les commandes et passer les marchés pour un montant global de 170 416.18€.

Le coût de la réalisation totale du projet pour la commune d'Aschères le Marché s'élève à 50 671.32€, et se distingue en deux projets :

- 33 975.50€ HT pour le diagnostic des réseaux d'assainissement
- 16 695.82€ HT pour le diagnostic du réseau AEP

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'Eau Loire Bretagne pour le projet de diagnostic des réseaux d'assainissement pour un montant de 33 975.50€ HT

D'autoriser Monsieur le Maire à signer à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'Eau Loire Bretagne pour le projet de diagnostic du réseau AEP pour un montant de 16 695.82€ HT.

Création de lits de séchage à la station d'épuration.

Monsieur le Maire indique que les plis concernant les travaux de la station d'épuration sont en cours d'analyse par le Cabinet IRH Maître d'œuvre.

Ces travaux nécessitent de prendre une mission de contrôleur technique et une mission de sécurité et protection de la santé.

- Pour la Mission de contrôleur technique 3 entreprises ont répondu :

SOCOTEC pour 4 200€ HT

APAVE pour 5 940€ HT

DEKRA pour 2 250€ HT

Après étude des dossiers, le Cabinet IRH propose la Société DEKRA pour 2 250€ HT.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De retenir pour la mission de contrôleur technique la Sté DEKRA pour un montant de 2 250€ HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

- Pour la Mission de sécurité et protection de la santé 3 entreprises ont répondu :

SOCOTEC pour 3 062€ HT

APAVE pour 2 240€ HT

DEKRA pour 1 935€ HT

Après étude des dossiers le Cabinet IRH propose la Société DEKRA pour 1 935€ HT.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De retenir pour la mission de sécurité et protection de la santé la Sté DEKRA pour un montant de 1 935€ HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier

7 Affaires diverses

- **Décision Modificative du Budget n° 8**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la Décision Modificative suivante pour régler le FPIC 2017 :

En fonctionnement :

Article 6161 assurances multiples - 4 500€

Article 739223 Fonds de Péréquation ressources communales et intercommunales +4 500€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables concernant cette décision modificative.

- **Décision Modificative du Budget n° 9**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la Décision Modificative suivante pour régler la facture du Cabinet de Conseils en Urbanisme MT Projets :

En investissement :

Opération 00246 PLU :

Article 202 frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre + 4 000€

Opération 00256 Vidéo Protection

Article 2188 installations générales, agencements et aménagements divers - 4 000€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables concernant cette décision modificative.

- **Courriers administrés.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de jeunes qui souhaitent la construction d'un City Stade. Les élus vont les rencontrer pour examiner la faisabilité d'un tel projet et impliquer les plus motivés dans la mise sur pied d'un conseil de jeunes.

- **Colis de Noël**

La distribution des colis de Noël aux personnes âgées s'effectuera le samedi 16 décembre 2017.

- **Dates de réunions :**

- Conseil Municipal le jeudi 14 décembre à 18 heures 30.

A vingt-deux heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.